

Gratifier vos petits-enfants... Quelles options s'offrent à vous ?

Vous souhaitez gratifier vos petits-enfants afin de les aider à démarrer dans la vie ou tout simplement leur faire un cadeau. Mais vaut-il mieux donner dès aujourd'hui ou est-il plus intéressant de leur léguer quelque chose au moment de votre décès ? Quelles sont les possibilités qui existent ? Quel est le coût fiscal de celles-ci ?

Vous trouverez ci-dessous les premières réponses à vos questions afin de vous guider dans votre réflexion.

1. Gratifier vos petits-enfants de votre vivant

Vous souhaitez dès aujourd'hui transmettre une partie de votre patrimoine à vos petits-enfants. Dans ce cas, vous pouvez réaliser une donation à leur égard. La donation implique un dépouillement définitif et irrévocable dans votre chef. Il n'est donc pas question par la suite de reprendre le bien que vous avez donné.

a. L'objet et la fiscalité

Selon votre souhait, la donation peut porter sur vos avoirs mobiliers (par exemple, une somme d'argent ou un portefeuille de titres) ou immobiliers (par exemple, un appartement). Chaque type de donation est régie par des règles fiscales particulières.

La donation mobilière ne doit pas obligatoirement être enregistrée (cela signifie être présentée à l'administration afin de payer des droits d'enregistrement qui correspondent à un certain pourcentage de la valeur du bien donné : 3% en Région bruxelloise et en Région flamande - 3,3% en Région wallonne)¹. Toutefois, si vous décidez de ne pas enregistrer la donation réalisée et que vous décédez dans les trois ans de cette donation, vos petits-enfants devront payer des droits de succession sur ce qu'ils ont reçu via cette donation.

La donation immobilière doit, quant à elle, obligatoirement être réalisée devant un notaire et être enregistrée. Les droits d'enregistrement sur les donations immobilières sont identiques dans les trois Régions² :

Tranche d'imposition	%
0.01-150.000 €	3%

¹ La Région compétente est déterminée par le lieu où le donateur a eu son domicile le plus longtemps au cours des cinq années précédant la donation.

² Les droits d'enregistrement se calculent sur le montant de la part donnée entre chaque donateur et donataire. Par exemple, les grands-parents souhaitent donner un bien immobilier d'une valeur de 600.000€, dont ils sont ensemble propriétaires, à leurs deux petits-fils. Pour le calcul du taux des droits d'enregistrement, le grand-père et la grand-mère réalisent chacun une donation immobilière d'une contrevaletur de 150.000€ au profit chacun de leurs petits-enfants. L'imposition sera donc de 3% sur 600.000€. A ces droits d'enregistrement s'ajouteront les honoraires et les frais du notaire.

Tranche d'imposition	%
150.000,01-250.000 €	9%
250.000,01-450.000 €	18%
Au-delà de 450.000 €	27%

Afin de calculer la tranche d'imposition applicable, il est tenu compte des donations immobilières réalisées en Belgique, entre les mêmes personnes, au cours des trois dernières années. De manière à rester dans des tranches d'imposition favorables (généralement 3% mais il est possible d'aller au-delà en fonction de l'analyse patrimoniale et de vos besoins en terme de planification), vous pouvez réaliser des donations espacées de **trois ans**. En effet, tous les trois ans, le compteur est remis à zéro et les donations précédentes sont effacées pour le calcul.

b. Les modalités

La donation peut être assortie de diverses modalités dont les plus fréquentes sont la réserve d'usufruit (dans ce cas, vos petits-enfants devront attendre votre décès, voire même celui de votre conjoint, afin de disposer de la pleine propriété du bien), l'interdiction de disposer ou d'apporter à une communauté conjugale le bien donné ou la charge d'une rente à votre profit. Les modalités d'une donation sont propres à chaque situation et dépendent du souhait du donateur.

c. Le rapport pour autrui

Vous souhaitez faire donation d'un bien à vos enfants et l'un d'entre eux vous demande de gratifier directement ses propres enfants (soit vos petits-enfants). Le mécanisme du *rapport pour autrui* a pour but de permettre une donation aux petits-enfants issus d'une branche tout en assurant l'égalité entre les enfants du donateur. Voici un exemple permettant d'illustrer ce concept particulier.

Vous avez deux enfants (Marc et Cécile). Marc est lui-même père de trois enfants, contrairement à Cécile qui n'a pas d'enfant. Marc souhaite que « sa part » dans la donation soit directement transmise à ses propres enfants (tous ou certains d'entre eux) afin de leur donner un coup de pouce pour commencer dans la vie active. Toutefois, vous vous souciez du fait que l'égalité entre vos deux enfants soit respectée.

Afin que votre souci d'égalité soit respecté, le législateur instauré le mécanisme du « *rapport pour autrui* » depuis le 1^{er} septembre 2018.³

Le rapport pour autrui vous permet dans le cadre de cet exemple de donner une moitié du bien aux trois enfants de Marc et l'autre moitié à Cécile. Civilement, au moment de votre décès, par le mécanisme du rapport pour autrui, l'opération de donation sera analysée comme si Marc avait reçu une moitié du bien et Cécile l'autre. Ainsi, l'égalité entre vos deux enfants est rétablie dans le cadre de votre succession.

³ Art. 845§2 du Code civil.

L'administration fiscale flamande a pris position en ce qui concerne ce mécanisme et confirme ne prélever qu'une fois l'impôt de donation entre le grand-parent et le petit-enfant.⁴

Ce mécanisme particulier est pacte successoral ponctuel autorisé par la loi et entouré d'un formalisme strict qu'il faudra veiller à respecter (art. 1100/2 à 1100/6 du Code civil). Ce type de donation doit obligatoirement être signée devant un notaire (et ce même si elle porte sur des avoirs financiers).

d. Le pacte successoral global

Le pacte successoral global est une convention entre le père et/ou la mère et l'ensemble de ses héritiers présomptifs en ligne directe descendante.⁵ Le but de ce pacte est d'établir la liste des avantages (donations,⁶ aide financière, logement à titre gratuit, financement d'études,...) que le père et/ou la mère ont consentis antérieurement au pacte à leurs enfants et de constater que l'équilibre entre les enfants a bien été respecté et ainsi éviter de longues discussions au moment de l'ouverture de la succession des parents.

Afin de constater que cet équilibre est atteint, il est possible de réaliser dans le pacte successoral global un rééquilibrage via :

- ❖ la réalisation d'une nouvelle donation des parents à un enfant ;
- ❖ l'octroi d'un avantage par les parents à un enfant (par exemple : l'occupation d'un appartement à titre gratuit) ;
- ❖ l'allotissement d'une créance d'un enfant sur la succession de son père et/ou mère ou via une créance contre son frère ou sa sœur (immédiat ou endéans un certain délai ou au décès des parents).⁷

Dans le cadre de ce pacte successoral global, chacun des héritiers présomptifs en ligne directe descendante (les enfants) peut consentir à ce que ses enfants soient gratifiés en ses lieu et place.⁸ Dans ce cas, l'ensemble des enfants de cet héritier présomptif en ligne directe descendante doivent participer au pacte.

À nouveau, ce mécanisme permet de gratifier directement ses petits-enfants dans le cadre global d'un rééquilibrage des avantages octroyés aux enfants.

2. Gratifier vos petits-enfants à votre décès

En raison de l'allongement de l'espérance de vie, aujourd'hui, un enfant hérite généralement de ses parents à un moment où il est déjà bien installé dans son parcours de vie, contrairement aux petits-enfants (du défunt) qui, au même moment, sont alors en âge où ils pourraient faire bon usage d'une

⁴ Point de vue n°17047 du 2 octobre 2017.

⁵ Art. 1100/7 du Code civil introduit par la loi du 31 juillet 2017, entrée en vigueur le 1er septembre 2018.

⁶ Les trois régions ont confirmé que les donations non enregistrées indiquées dans le pacte successoral global ne sont pas soumises à taxation sauf si les parties le souhaitent.

⁷ Le traitement fiscal de l'allotissement d'une créance entre collatéraux diffère selon la région (en Région wallonne et Région bruxelloise : taxation en ligne collatérale – en Région flamande : taxation en ligne directe).

⁸ Art. 1100/7 §4 du Code civil.

aide financière afin de commencer leur propre parcours de vie (acquisition immobilière, commencement d'une activité professionnelle,...).

C'est la raison pour laquelle les grands-parents souhaitent de plus en plus souvent qu'au jour de leur décès une partie de leur patrimoine soit transmis directement à leurs petits-enfants.

À cette fin, vous pouvez décider quelle partie de votre patrimoine leur sera transmise via un testament.

Vous pouvez également laisser le soin à vos enfants de prendre cette décision au moment de votre décès, soit en renonçant totalement à votre succession (saut de génération par renonciation à la succession), soit en donnant à un tarif fiscal avantageux une partie des biens hérités directement à leurs propres enfants (saut de génération par donation).

a. Le legs via un testament

La première solution est de prévoir dans votre testament qu'une partie de votre patrimoine (par exemple, un bien en particulier ou une certaine somme d'argent) sera attribuée aux petits-enfants.

Il va de soi que les petits-enfants gratifiés paieront des droits de succession sur ce qu'ils reçoivent dans votre succession⁹ :

Région flamande		Région bruxelloise		Région wallonne	
Tranche d'imposition	%	Tranche d'imposition	%	Tranche d'imposition	%
0 à 50.000	3%	0 à 50.000	3%	0 à 12.500	3%
50.000 à 250.000	9%	50.000 à 100.000	8%	12.500 à 25.000	4%
Au-delà de 250.000	27%	100.000 à 175.000	9%	25.000 à 50.000	5%
		175.000 à 250.000	18%	50.000 à 100.000	7%
		250.000 à 500.000	24%	100.000 à 150.000	10%
		Au-delà de 500.000€	30%	150.000 à 200.000	14%
				200.000 à 250.000	18%
				250.000 à 500.000	24%
				Au-delà de 500.000€	30%

L'avantage est de faire passer directement ce patrimoine aux petits-enfants et d'éviter une seconde taxation au décès du parent de celui-ci s'il en avait hérité au préalable.

⁹ Le tarif des droits de succession varie selon la Région compétente qui est déterminée par le lieu où le défunt avait son domicile le plus longtemps au cours des cinq dernières années précédant son décès.

Attention, vous ne pouvez pas léguer l'intégralité de votre patrimoine à vos petits-enfants mais uniquement la quotité disponible de votre succession. En effet, le droit à la réserve de votre conjoint¹⁰ et de vos enfants¹¹ doit être respecté.

Depuis la réforme du droit civil successoral, cette quotité disponible est équivalente à une moitié de votre masse successorale quel que soit le nombre d'enfants que vous avez.

b. Le saut de génération par renonciation à la succession

A défaut d'avoir prévu un tel legs par testament, suite à votre décès, votre enfant peut décider de renoncer à votre succession afin que ses propres enfants en héritent directement.¹²

Au niveau fiscal, en 2017, **la Région flamande** a fait de ce saut de génération un véritable outil de planification successoral en abrogeant l'article 2.7.7.0.3 du Code flamand de la fiscalité permettant ainsi de diviser la base imposable et réduire la progressivité de l'impôt de succession. À titre d'exemple, un grand-père résidant flamand laisse un actif successoral mobilier net de 400.000€. Si son fils unique hérite, il paiera 60.000€ de droits de succession. Dans l'hypothèse où le fils renonce à la succession, au profit de ses deux enfants, ceux-ci seront chacun imposés sur 200.000€ (comme s'ils héritaient directement de leur grand-père) et ils paieront ensemble 30.000€ de droits de succession.

La Région bruxelloise et la Région wallonne n'ont pas jugé opportun d'adopter une position fiscale similaire et ont maintenu dans leur législation l'article 68 du Code des droits de succession qui prévoit qu'en cas de renonciation à une succession, le montant des droits de succession dus par les petits-enfants ne pourra jamais être inférieur au montant qui aurait été dû par le parent renonçant à la succession. Dans ces deux régions, le saut de génération ne constitue donc pas un outil de planification successorale fiscalement intéressant.

c. Le saut de génération par donation

La renonciation à la succession de son parent, au profit de ses propres enfants (tel qu'expliqué au point ci-dessus), a le désavantage de porter sur **l'ensemble de la succession** alors que beaucoup de personnes sont disposées à faire donation d'**une partie de la succession** à leurs enfants.

Or, une telle donation implique une fiscalité parfois lourde, à savoir des droits de succession et ensuite des droits de donation sur le même bien.

Afin de remédier à cette fiscalité dissuasive, la Région flamande¹³ et plus récemment, la Région wallonne¹⁴ ont créé « *le saut de génération* ».

¹⁰ La réserve du conjoint survivant se compose de l'usufruit sur la moitié de la masse fictive de la succession (art. 922 du Code civil) et au minimum de l'usufruit sur le logement familial et les meubles meublants qui le garnissent (art. 915bis du Code civil).

¹¹ La réserve globale des enfants se compose de la moitié de la masse fictive de la succession (art. 913 du Code civil).

¹² Mécanisme prévu par l'article 739 al. 2 du Code civil et possible depuis la loi du 10 décembre 2012, entrée en vigueur le 21 janvier 2013. Auparavant, lorsqu'un enfant du défunt renonçait à la succession, ses droits dans cette succession n'étaient pas automatiquement transmis à ses propres enfants.

¹³ Via le décret flamand du 6 juillet 2018, introduisant le nouvel article 2.8.6.0.9 du Vlaamse Codex Fiscaliteit, entré en vigueur depuis le 1er septembre 2018.

¹⁴ Via la décret wallon du 6 mai 2019, M.B. du 11 septembre 2019, introduisant le nouvel article 141 du Code des droits d'enregistrement, entrée en vigueur à une date à fixer par la Gouvernement wallon.

Ce nouvel outil de planification permet **une donation rapide** à ses enfants d'un bien hérité, en exonération totale ou partielle de droits de donation. Les conditions et modalités pratiques du saut de génération varient en fonction de la région dans laquelle il est mis en œuvre.

En Région flamande, une série de conditions doivent être remplies afin de bénéficier de ce régime de faveur :

- ❖ La succession doit être ouverte après le 31 août 2018 et être localisée en Région flamande, ce qui signifie que les droits de succession sont payés en Flandre.
- ❖ L'héritier-donateur doit avoir reçu les biens par héritage avec application des droits de succession au tarif en ligne directe ou entre partenaires (l'héritier-donateur doit donc être un descendant, ascendant, le conjoint-survivant ou le cohabitant légal).
- ❖ La donation doit être réalisée au profit d'un ou de plusieurs descendants (ou personnes assimilées, par exemple un bel-enfant) de l'héritier-donateur. L'héritier-donateur peut donc choisir de donner à un de ses descendants et ne doit pas nécessairement gratifier tous ses descendants sur un pied d'égalité.
- ❖ La donation doit être réalisée par acte notarié dans lequel le régime de faveur est expressément demandé.
- ❖ La donation doit avoir lieu dans l'année qui suit le décès du *de cuius*.
- ❖ La donation ne peut pas être soumise à une condition suspensive ou un terme suspensif.
- ❖ Les droits de succession doivent avoir été payés.

Le montant de l'exonération totale ou partielle des droits de donation est déterminé suite à un calcul complexe¹⁵ mettant en œuvre deux limites :

1) L'impôt de donation reste dû dans la mesure où la valeur des biens donnés excède la valeur brute des biens soumis à l'impôt de donation :

Un héritier fait donation à son fils d'un portefeuille-titres précédemment hérité. Au moment du calcul des droits de succession, la valeur des titres s'élevait à 100.000€. La valeur est ensuite passée à 105.000€. La valeur des biens données excède donc la valeur brute des biens soumis à l'impôt de donation. Par conséquent, la première limitation va jouer et l'exonération des droits de donation sera limitée : l'exonération de l'impôt normalement dû ($105.000€ \times 3\% = 3.150€$) est limitée à concurrence de la valeur brut soumise à l'impôt de succession (100.000€) par rapport à la valeur totale de la donation (105.000€). Par conséquent l'exonération sera limitée à $3.150€ \times 100.000€/105.000€$, soit 2.992,50€. Cela signifie 157,5€ de droits de donation ne seront pas exonérés.

2) L'exonération de l'impôt de donation (diminuée le cas échéant sur base de la première limitation expliquée ci-dessus) est limitée au montant de l'impôt de succession qui a déjà été levé sur le transfert de la succession à l'héritier-donateur. Cela signifie que si l'impôt de donation excède l'impôt de succession déjà payé, le solde devra être payé :

Un héritier hérite des biens immobiliers pour 250.000€ et d'avoirs bancaires pour 40.000€ sur lesquels il a payé 30.300€ de droits de succession.¹⁶ Il souhaite faire donation de 30.000€ d'avoirs

¹⁵ Art. 2.8.6.0.9 du Vlaamse Codex Fiscaliteit.

bancaires à son fils. Les droits de succession à prendre en compte dans le calcul de la limitation sont ceux payés par l'héritier-donateur sur les biens immobiliers et les avoirs bancaires (30.300€) limités proportionnellement à la valeur de la donation (30.000€) par rapport à la valeur brute totale des biens soumis à l'impôt de succession (290.000€), soit $30.300€ \times 30.000€ / 290.000€ = 3.120,90€$

Ce montant de droits de succession correspond donc au montant maximum de l'exonération de droits de donation. Dans notre exemple, les droits de donations (3% sur 30.000€ = 900€) ne seront donc pas limités.

La Région wallonne organise également un saut de génération par donation permettant à un héritier en ligne directe de réaliser une donation d'un bien hérité au profit de sa propre descendance avec l'application d'un droit de donation réduit à 0%.¹⁷ Les conditions de mise en œuvre, qui diffèrent de celles prévues par la Région flamande, sont les suivantes :

- ❖ L'héritier-donateur doit être un héritier en ligne directe (pas le conjoint survivant).
- ❖ La donation est réalisée au profit de la descendance au premier degré de l'héritier-donateur (pas à un conjoint, partenaire ou à un bel-enfant). Le texte de loi n'est pas clair sur le fait de savoir si l'ensemble des descendants au premier degrés doivent être gratifiés. Les premières analyses doctrinales semblent le confirmer. L'héritier-donateur ne pourrait donc pas librement choisir parmi ses enfants lequel il souhaite gratifier.
- ❖ La donation porte sur tout ou partie de l'héritage. L'héritier-donateur peut donc choisir quel(s) bien(s) de l'héritage il souhaite donner.
- ❖ La donation doit être réalisée par acte notarié.
- ❖ La donation doit être réalisée dans les nonante jours qui suivent le dépôt de la déclaration de succession et celle-ci doit avoir été déposée dans le délai légal.¹⁸ Cela laisse donc peu de temps à l'héritier afin de prendre la décision de réaliser une éventuelle donation.
- ❖ Les droits de succession doivent avoir été payés.
- ❖ Une condition importante (contrairement à la Flandre) : la donation ne peut pas créer un démembrement du droit de propriété. L'héritier-donateur ne peut donc pas donner la nue-propriété tout en s'en réservant l'usufruit. Le législateur maintient la logique d'aider les jeunes ménages à démarrer dans la vie en leur permettant de disposer des biens reçus. Cette règle s'applique si l'héritier-donateur hérite de la pleine propriété. Par contre s'il hérite de la nue-propriété (car le conjoint survivant hérite de l'usufruit par exemple), il peut donner cette nue-propriété à ses descendants car dans ce cas, il ne crée pas de démembrement du droit de propriété.
- ❖ Il n'y a pas de limitation semblable à celles prévue en Région flamande pour calculer le montant de l'exonération.

¹⁶ Hors exemptions et réductions.

¹⁷ Nouvel article 141 du Code des droits d'enregistrement

¹⁸ Le délai est de 4 mois pour le décès survenu en Belgique, 5 mois pour le décès survenu dans un pays de l'Europe et 6 mois pour un décès en dehors de l'Europe. Une prolongation de ces délais peut être sollicitée auprès de l'administration dans certains cas spécifiques.

Le législateur wallon ne précise pas si la succession doit être localisée en Région wallonne. Toutefois, les conditions de dépôt de la déclaration de succession et de paiement des droits de successions renvoient aux dispositions du Code de droits de succession « wallon », ce qui laisse implicitement penser que la succession doit être localisée en Région wallonne.

De plus, la réalisation d'un saut de génération par donation implique que l'héritier-donateur soit domicilié¹⁹ en Région flamande (pour les successions ouvertes en Région flamande) et en Région wallonne (pour les successions ouvertes en Région wallonne). Cette condition restreint grandement les possibilités d'application de ce mécanisme.

En outre, la donation réalisée en application du saut de génération n'est libératoire des droits de succession dans le chef du donataire que si le donateur survit pendant une durée de trois ans à compter du jour de la donation. Si l'héritier-donateur décède dans ce délai de trois ans, la valeur de cette donation immobilière sera ajoutée à l'actif successoral afin de déterminer le taux de droits de succession applicable.²⁰

Ce saut de génération, particulièrement en Région wallonne, suscite beaucoup d'interrogations et de discussions de la part des professionnels de la planification successorale. À ce jour, le Gouvernement wallon doit d'ailleurs encore préciser sa date d'entrée en vigueur.

Un multitude d'options s'offre donc à vous afin de gratifier vos petits-enfants et les aider dans la vie. Si tel est votre souhait, il peut s'avérer utile de consulter un spécialiste en planification successorale, tel que votre notaire et son équipe, afin de vous éclairer et vous aider à choisir la manière la plus adéquate afin de leur faire plaisir.

Mélissa da Silva, Master en droit et en droit fiscal

le 12 mars 2020

¹⁹ Le plus longtemps au cours des cinq dernières années précédant la date de la donation.

²⁰ Application de l'article 66bis du Code des droits de succession (article 2.7.3.2.9. du VCF pour la Région flamande) qui s'applique saut de génération par donation.